

Comité du programme et budget

Quinzième session

Genève, 1^{er} – 3 septembre 2010

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SÉLECTION DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES

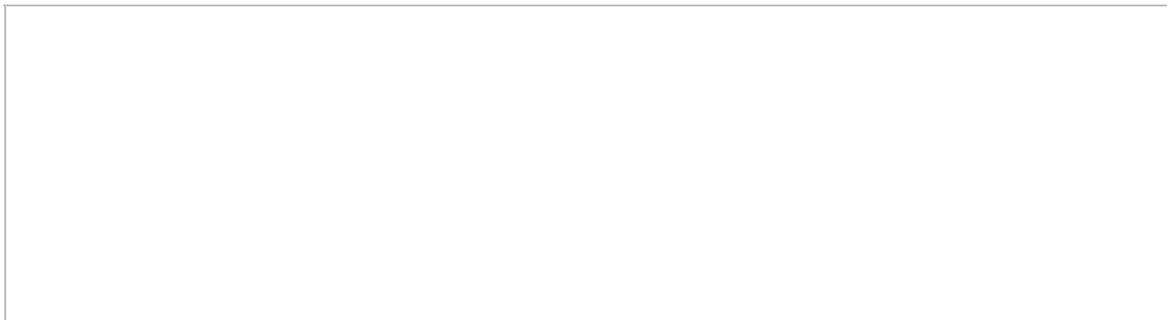
établi par le Secrétariat

1. En septembre 2009, les assemblées des États membres de l'OMPI ont autorisé le Secrétariat à lancer une procédure de sélection d'un vérificateur externe des comptes pour les exercices financiers 2012-2013, 2014-2015 et 2016-2017, conformément à la procédure approuvée par les États membres (voir le document WO/GA/38/20).
2. Conformément à l'échéancier prévu dans le cadre de la procédure approuvée, l'OMPI, en décembre 2009 a invité les États membres à désigner un candidat remplissant les conditions énoncées à l'article 8.1 du Règlement financier de l'OMPI pour le poste de vérificateur externe des comptes de l'OMPI et de l'UPOV. Le document contenant l'invitation fait l'objet de l'annexe A.
3. Au 28 février 2010, dernier jour de réception des propositions, l'OMPI avait reçu neuf candidatures.
4. Conformément à la procédure approuvée, un appel à propositions a été diffusé le 31 mars 2010 (annexe B), dans lequel les candidats étaient invités à soumettre leurs offres officielles respectives d'ici au 30 juin 2010. Ces offres devaient être structurées et présentées dans l'ordre prévu dans le document (partie D, contenu de la proposition).
5. L'OMPI a reçu des candidats, avant l'expiration du délai fixé au 1^{er} mai 2010, une première série de questions. Ces questions, avec les réponses et la note verbale établie aussi en réponse, font l'objet des annexes C et D, respectivement. Une seconde série de questions a été reçue le 1^{er} juin 2010 qui, avec les réponses fournies, font l'objet de l'annexe E.

6. En ce qui concerne la procédure de sélection du vérificateur externe des comptes, l'assemblée générale de l'OMPI a décidé, à sa trente-huitième session tenue à Genève du 22 septembre au 1er octobre 2009 (paragraphe 14 du document WO/GA/38/20) qu'"un jury de sélection, constitué des coordonnateurs de chacun des sept groupes régionaux d'États membres de l'OMPI, serait constitué. Dans le cas où une proposition serait reçue d'un pays d'un coordonnateur, ce membre devrait s'absenter pendant l'examen de la candidature en question et serait remplacé à cet effet par un autre représentant du même groupe de pays, afin d'éviter les conflits d'intérêt".
7. Aucune demande n'a été reçue de l'un des pays dont proviennent les coordonnateurs des sept groupes régionaux d'États membres de l'OMPI. Il n'y a donc pas de conflit d'intérêt et le jury de sélection sera composé des représentants permanents des pays agissant en qualité de coordonnateurs de groupes régionaux. La première réunion du jury de sélection devrait avoir lieu le 7 juillet 2010.
8. Les règles régissant le fonctionnement du jury de sélection ont été fixées par le Secrétariat. Ces règles ont été communiquées aux coordonnateurs des sept groupes de pays des États membres de l'OMPI et seront examinées à la première réunion du jury de sélection.
9. Ainsi qu'il est prévu dans la partie E de l'appel à propositions, les Services des finances, avec l'aide de la Division de l'audit et de la supervision internes, ont établi une liste de critères de sélection pondérés de manière appropriée. Cette liste a été soumise au Comité d'audit le 6 mai 2010 pour examen et, à la suite des observations du Comité d'audit, de légères modifications ont été effectuées. Le jury de sélection examinera et approuvera la grille d'évaluation à sa première réunion, et aucune proposition ne sera ouverte tant que cette approbation n'aura pas été obtenue.
10. L'évaluation des propositions par les Services des finances et la Division de l'audit et de la supervision internes aura lieu en juillet/début août et sera transmise au Comité d'audit pour examen. Les résultats seront communiqués au jury de sélection d'ici à la fin du mois d'août 2010; le jury examinera alors les propositions en vue de la présélection d'autant de candidats qu'il le souhaite. Ces candidats présélectionnés seront invités à présenter un exposé verbal devant le jury de sélection en novembre 2010; le jury de sélection formulera sa recommandation le mois suivant.

11. Le Comité du programme et budget est invité à recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI de prendre note du présent document.

[Les annexes suivent]



ANNEXE A

CN. 3063

NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR EXTERNE
DES COMPTES DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Pour les exercices financiers 2012-2013, 2014-2015 et 2016-2017

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments aux États membres de l'OMPI et a l'honneur de rappeler que, en septembre 2009, les assemblées des États membres de l'OMPI ont autorisé le Secrétariat à lancer un processus de sélection en vue de la nomination d'un vérificateur externe des comptes pour les exercices financiers 2012-2013, 2014-2015 et 2016-2017, conformément à la procédure approuvée par les États membres. Cette procédure a été publiée à l'origine sous la cote
./. WO/PBC/14/5, et le document faisant l'objet de l'annexe I reproduit la teneur du document original soumis au Comité du programme et budget, qui a été modifié compte tenu des propositions des États membres. Le vérificateur externe des comptes sera le vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire de titre ou de qualifications équivalents) d'un État membre.

C'est pourquoi l'Organisation a l'honneur d'inviter les États membres à désigner un candidat remplissant les conditions énoncées à l'article 8.1 du Règlement financier de l'OMPI, dont ils souhaitent soumettre la candidature aux assemblées des États membres de l'OMPI en vue de sa nomination en qualité de vérificateur externe des comptes de l'OMPI pour les exercices financiers 2012-2013, 2014-2015 et 2016-2017. Le mandat pour la vérification externe des comptes de l'OMPI et le texte intégral de l'article 8.1, qui figure au chapitre 8 du Règlement financier, font l'objet des annexes II et III.
./.

/...

2.

CN. 3063 – Nomination d'un vérificateur externe des comptes de l'OMPI

Outre la vérification externe des comptes de l'OMPI, le vérificateur externe des comptes pourra être amené à vérifier les comptes de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

Les États membres qui souhaitent proposer un candidat sont invités à communiquer son nom à l'Organisation pour le 28 février 2010 au plus tard. Une fois les candidatures reçues, l'OMPI se mettra en rapport avec les organismes de vérification des comptes concernés en mars 2010, en leur demandant de soumettre une offre officielle. Des informations supplémentaires, notamment des copies de tous les comptes sur lesquels une opinion est requise et un exemplaire du programme et budget, seront joints à cette demande. Pour toute question concernant la présente circulaire, veuillez vous mettre en rapport avec Mme Janice Cook Robbins, chef du Service des finances, à l'adresse électronique suivante : Janice.cookrobbins@wipo.int.

Le 15 décembre 2009

OMPI



DATE : 15 décembre 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

ANNEXE I

PROCEDURE DE SELECTION DU VERIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES

*(figurant dans le document WO/PBC/14/5 modifié et approuvé
par l'Assemblée générale de l'OMPI le 1er octobre 2009)*

1. Le principe de rotation du vérificateur externe des comptes a été discuté lors de la quarante-cinquième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI qui s'est tenue du 24 septembre au 3 octobre 2007. Plusieurs délégations ont souscrit à l'idée de mettre en place un mécanisme pour sélectionner un vérificateur externe des comptes et remplacer le vérificateur actuel à la fin du mandat en cours (2011). Conformément au Règlement financier et à son règlement d'exécution, adoptés lors de la session de 2007 des assemblées des États membres de l'OMPI et entrés en vigueur le 1er janvier 2008, l'article 8.1 dispose que "l'Assemblée générale nomme, selon la procédure qu'elle établit, le vérificateur externe des comptes, qui sera le vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire de titre équivalent) d'un État membre". L'article 8.2 porte sur la durée du mandat et dispose que "le vérificateur externe des comptes est nommé pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable consécutivement".
2. Il n'existe pas encore de politique uniforme convenue au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne les conditions de nomination et la procédure de renouvellement du mandat des vérificateurs externes des comptes, bien que les pratiques suivies par les institutions et le Secrétariat de l'ONU présentent des similitudes (voir l'appendice I).

PROCEDURE DE SELECTION DU VERIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES
Annexe I, page 4

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont toutes trois eu à désigner de nouveaux vérificateurs externes des comptes pour un mandat de quatre ans à compter de 2008. Elles ont appliqué des procédures, conformément à la pratique habituelle en matière de passation de marchés, qui étaient similaires à de nombreux égards. La procédure proposée, indiquée ci-dessous, s'appuie sur les procédures appliquées par ces trois institutions.

Première phase

4. Des invitations à présenter des candidatures pour le poste de vérificateur externe des comptes sont adressées à tous les États. Elles comprennent le mandat du vérificateur externe des comptes, un extrait du Règlement financier portant sur la nomination et le format de l'opinion de vérification requise.

5. Un jury de sélection est constitué. À l'OIT, le jury était composé d'employeurs, de travailleurs et de membres gouvernementaux du Conseil d'administration assurant une représentativité régionale; à la FAO, il était composé de membres du Comité financier désignés conformément à la répartition régionale.

6. Il est proposé de demander aux coordonnateurs de chacun des sept groupes régionaux d'États membres de l'OMPI de faire partie du jury de sélection. Dans le cas où une proposition serait reçue du pays d'un coordonnateur, ce membre devrait s'absenter pendant l'examen de la candidature en question et serait remplacé à cet effet par un autre représentant du même groupe de pays.

Invitation

7. Après réception des candidatures, un appel à proposition détaillé est adressé à chaque candidat, accompagné de documents relatifs à l'OMPI portant sur des points importants pour la fonction. L'appel à proposition adressé par l'OMPI devrait comprendre les rubriques suivantes :

a) une présentation claire des procédures et conditions relatives aux appels d'offres;

b) une description des documents joints à l'invitation (y compris des copies de tous les comptes sur lesquels une opinion est requise, une copie du programme et budget et d'autres informations pertinentes, etc.);

PROCEDURE DE SELECTION DU VERIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES
Annexe I, page 5

- c) des instructions claires permettant de remplir et de fournir les documents requis aux fins de la proposition (notamment les curriculum vitæ détaillés de toutes les personnes qui seraient chargées de la vérification, l'indication de l'appartenance éventuelle à un organisme professionnel compétent ou autre organisme de comptabilité ou de vérification des comptes, des informations détaillées sur le programme de formation professionnelle existant, l'approche proposée en matière de vérification, etc.) ainsi qu'une description détaillée du type d'information à faire figurer dans chaque document requis;
 - d) un énoncé clair de la condition selon laquelle les propositions présentées doivent être complètes pour être examinées;
 - e) les conditions de présentation des propositions et la date de clôture; et
 - f) les instructions concernant les échanges avec le Secrétariat et les coordonnées d'une personne à contacter pour d'autres informations.
8. Tous les candidats sont ensuite invités à une réunion au cours de laquelle des représentants du directeur général peuvent répondre à des questions ou à des demandes d'informations complémentaires.

Contenu des propositions

9. Les propositions devraient contenir des informations sur les points suivants :
- a) l'indépendance du vérificateur général des comptes vis-à-vis des gouvernements;
 - b) le nombre et les qualifications générales des personnes employées par le Bureau du vérificateur général des comptes;
 - c) les qualifications en matière de comptabilité ou de vérification des comptes des personnes mentionnées dans la proposition;
 - d) l'expérience professionnelle des membres de l'équipe proposée et les dispositions relatives à leur formation continue;
 - e) l'expérience des membres de l'équipe proposée dans la vérification des comptes des organismes du système des Nations Unies ou des institutions spécialisées;
 - f) l'expérience, les connaissances et la formation des membres de l'équipe proposée en ce qui concerne la vérification des états financiers selon les normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS);

PROCEDURE DE SELECTION DU VERIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES
Annexe I, page 6

- g) l'expérience des membres de l'équipe proposée en matière de vérification des systèmes informatisés de comptabilité;
- h) les compétences linguistiques des membres du personnel proposés;
- i) une proposition de programme de travail accompagnée d'une estimation du nombre total de mois de travail-vérificateur nécessaires pour effectuer la vérification des comptes pour les exercices financiers en question;
- j) les honoraires du candidat, y compris les frais de voyage et autres frais supplémentaires.

Veillez vous référer à l'appendice II pour de plus amples détails. Il contient la liste complète des points sur lesquels la FAO a demandé des informations à tous les soumissionnaires potentiels.

Évaluation des propositions

10. Pour effectuer l'évaluation technique des propositions reçues par l'OMPI, il est proposé que la Division de l'audit et de la supervision internes et les services des finances établissent, avec le Comité d'audit, une liste de critères de sélection pondérés de manière appropriée. Cette liste sera ensuite soumise au jury de sélection pour approbation. Une fois cette étape franchie, la Division de l'audit et de la supervision internes et les services des finances effectueraient l'évaluation technique préliminaire, qui serait passée en revue par le Comité d'audit et dont les résultats seraient communiqués au jury de sélection.

11. Après la date de clôture fixée pour la réception des propositions formelles, les propositions devraient être ouvertes conformément à la procédure habituelle applicable à la passation de marchés et faire l'objet d'une évaluation technique préliminaire.

12. À l'OIT, cette étape a été menée par le Bureau de l'audit et du contrôle car celui-ci disposait des compétences techniques et des connaissances nécessaires pour évaluer les propositions sur le plan technique de façon objective.

13. Le Bureau de l'audit et du contrôle de l'OIT a effectué son évaluation technique en se fondant sur une table de critères de référence dont le jury de sélection avait examiné le projet. La table prenait en compte des facteurs tels que l'éventail et l'exhaustivité des compétences possédées par l'organisation du candidat, l'adoption de pratiques professionnelles recommandées concernant les méthodologies, l'éthique et la formation en matière de vérification comptable; la capacité à effectuer une vérification complexe et de grande ampleur; l'indépendance vis-à-vis des gouvernements; l'expérience antérieure dans le domaine de la vérification des comptes d'organismes du système des Nations Unies ou d'institutions spécialisées; et l'étendue des compétences linguistiques.

PROCEDURE DE SELECTION DU VERIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES
Annexe I, page 7

14. À la FAO, la Division des finances a, de la même façon, effectué une analyse comparative des propositions, fondée sur l'application de critères d'évaluation pondérés. Veuillez vous référer de nouveau à l'appendice II pour des informations détaillées sur les facteurs utilisés pour cette évaluation.

15. Le jury devrait ensuite établir d'un commun accord une liste sélective de candidats invités à présenter un exposé oral. Ces exposés devraient permettre aux membres du jury d'avoir une meilleure appréciation des propositions et offrir la possibilité de demander des informations complémentaires et des précisions afin de faciliter le processus de sélection.

16. Les exposés oraux seraient suivis d'une séance de questions-réponses.

17. Des exposés oraux de ce type ont été présentés au Jury de sélection à l'OIT et au Comité financier à la FAO.

Calendrier

18. Le processus de sélection devrait débiter au cours de la première année de l'exercice biennal précédant le premier exercice biennal pour lequel le vérificateur externe serait nommé.

19. À la FAO, la date limite pour la présentation des propositions était la fin de la première année de l'exercice biennal précédant l'exercice biennal pour lequel le vérificateur externe allait être nommé (pour une recommandation au mois de mai suivant); à l'OIT, la date limite était fixée au 30 juin de la première année (pour une recommandation au mois de mars suivant).

20. Afin qu'une nouvelle équipe de vérificateurs externes des comptes puisse être en place pour l'exercice biennal 2012-2013, le jury de sélection devrait s'efforcer de présenter sa recommandation aux assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI pour examen à leurs sessions de septembre 2011. Un jury de sélection devrait donc être constitué par les États membres d'ici à mars 2010, les invitations à présenter des propositions formelles devant être adressées peu après. L'appendice III contient une proposition de calendrier.

[Les appendices suivent]

PROCEDURE DE SELECTION DU VERIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES
APPENDICE I

	Qui peut présenter sa candidature	Durée du mandat	Qui décide
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	Vérificateur général d'un État membre	Deux ans – peut être prolongé pour des périodes supplémentaires de deux ans (en théorie, indéfiniment)	Le Conseil des gouverneurs présente à la Conférence générale une recommandation aux fins de la nomination.
Programme alimentaire mondial (PAM)	Organismes nationaux de vérification des comptes de tous les États membres	Six ans (non renouvelable)	Le Conseil d'administration du PAM.
Organisation mondiale de la santé (OMS)	Vérificateur général d'un État membre	Quatre ans	L'assemblée, "de la manière fixée par elle".
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	Vérificateur général (ou un fonctionnaire occupant un poste similaire) d'un État membre (le recours aux services de cabinets de vérification comptable du secteur privé a été envisagé mais ne fait pas encore l'objet d'un consensus).	Quatre ans (prolongation possible pour deux ans)	Un groupe de travail composé de membres du Comité financier, représentatif sur le plan des régions, a établi une liste sélective qui a été soumise au Comité financier. Ce dernier a ensuite présenté une recommandation au Conseil pour décision.
Organisation internationale du Travail (OIT)	Vérificateur général d'un État membre	Quatre ans	Le Conseil d'administration a désigné les membres du jury de sélection chargé d'évaluer les candidatures. Le jury a ensuite présenté une recommandation au Conseil d'administration. Membres du jury : gouvernements/employeurs/travailleurs.

PROCEDURE DE SELECTION DU VERIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES

Appendice I, page 9

	Qui peut présenter sa candidature	Durée du mandat	Qui décide
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	Vérificateur général d'un État membre	Trois "exercices financiers"	Conférence générale, à bulletin secret.
Organisation météorologique mondiale (OMM)	Vérificateur général d'un État membre	Déterminé par le Comité exécutif.	Le Conseil exécutif.
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)	Le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU (dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale de l'ONU) est composé de trois membres, chacun d'entre eux étant le vérificateur général (ou un fonctionnaire occupant un poste équivalent) d'un État membre. Chaque membre est nommé pour un mandat non renouvelable de six ans. Un candidat peut être nommé de nouveau après une interruption de la durée d'un mandat (six ans).		Aucune procédure de sélection n'est suivie à proprement parler par ces institutions.

[L'appendice II suit]

PROCEDURE DE SELECTION DU VERIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES

APPENDICE II

VERIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES

Informations demandées par la FAO à tous les soumissionnaires potentiels

ASPECTS TECHNIQUES

Informations générales

- Indiquez le titre officiel et décrivez le rôle et les fonctions du Bureau du vérificateur général présentant la proposition.
- Identifiez le bureau ou l'organisation chargé de nommer le vérificateur général et de mettre fin à ses fonctions. Indiquez la durée du mandat.
- Identifiez le bureau ou l'organisation auquel le vérificateur général fait rapport et décrivez le processus de présentation des rapports.
- Décrivez en détail le processus d'établissement du budget et du programme de travail du vérificateur général.
- Décrivez en détail les normes régissant le travail du vérificateur général.

Qualification des cadres et du personnel

- Indiquez le nombre et les qualifications générales des fonctionnaires employés par le Bureau du vérificateur général.
- Confirmez que tout le personnel visé dans la proposition de vérification a des qualifications professionnelles en matière de comptabilité et/ou de vérification des comptes. Dans le cas contraire, fournissez des informations détaillées.
- Identifiez les organes professionnels de comptabilité ou de vérification des comptes auxquels appartient le personnel.
- Indiquez les langues maîtrisées parfaitement par le personnel de vérification proposé pour la FAO.

Formation et expérience

- Décrivez les dispositions prises pour assurer la formation professionnelle permanente du personnel proposé.
- Résumez l'expérience des membres de l'équipe proposée en matière de comptabilité.

PROCEDURE DE SELECTION DU VERIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES Appendice II, page 11

- Les opérations comptables et le traitement des transactions de la FAO s'appuient largement sur l'utilisation de systèmes informatisés de comptabilité. La FAO utilise notamment un logiciel financier Oracle, complété par des systèmes faits sur mesure. Résumez l'expérience du personnel proposé pour la vérification des comptes de la FAO en matière de vérification de systèmes comptables informatisés et d'utilisation de techniques de vérification assistée par ordinateur.

Méthode et stratégie de vérification

- Décrivez les principales mesures à prendre pour planifier et réaliser le travail de vérification des comptes de la FAO.
- Indiquez la répartition proposée du personnel (en journées de travail) entre les domaines ci-après :
 - vérification des états financiers
 - vérification de l'optimisation des ressources
- Décrivez en détail la collaboration envisagée avec d'autres bureaux nationaux de vérification des comptes pour le travail de vérification des comptes de la FAO.
- Indiquez la collaboration envisagée avec le Service de vérification interne des comptes de la FAO afin d'optimiser l'utilisation de ressources limitées.

Rapport de vérification des comptes

- Décrivez la structure et la présentation proposées pour les rapports et lettres de gestion qui serviront à communiquer à la direction les résultats du travail de vérification des comptes.

Coûts

- Indiquez le coût estimé de la vérification des comptes.
- Indiquez la ventilation des honoraires indiqués ci-dessus.

[L'appendice III suit]

PROCEDURE DE SELECTION DU VERIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES

APPENDICE III

CALENDRIER POUR LA SELECTION DU VERIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES

	<u>Date</u>
– Invitations à présenter des candidats pour le poste de vérificateur externe des comptes adressées à tous les États membres.	Décembre 2009
– Délai pour la présentation des candidatures.	Fin février 2010
– Lettre adressée aux institutions de vérification des comptes désignées par les États membres, leur demandant de présenter une offre formelle.	Mars 2010
– Date de clôture pour la réception des propositions formelles des candidats.	Fin juin 2010
– Ouverture des propositions par les services chargés de la passation des marchés.	Début juillet 2010
– Évaluation technique préliminaire.	Juillet – août 2010
– Communication des résultats au jury de sélection.	Fin août 2010
– Consultations du jury sur les propositions reçues et les résultats de l'évaluation technique. Le jury établit d'un commun accord une liste sélective de candidats invités à présenter un exposé oral	Fin septembre 2010
– Exposés oraux présentés au jury, chaque exposé étant suivi d'une séance de questions-réponses.	Novembre 2010
– Le jury établit sa recommandation.	Décembre 2010
– Recommandation du jury de sélection à présenter aux assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI en temps voulu pour leurs sessions de septembre 2011.	
Approbation de la recommandation par les assemblées des États membres de l'OMPI.	Septembre 2011
Début du mandat du nouveau vérificateur externe des comptes	Janvier 2012

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

MANDAT POUR LA VÉRIFICATION EXTERNE DES COMPTES DE L' ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

15. Le vérificateur externe des comptes vérifie les comptes de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), y compris tous les fonds fiduciaires et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :
- a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation;
 - b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été effectuées conformément au Règlement financier et à son règlement d'exécution, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
 - c) que toutes valeurs et tout numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Organisation, soit effectivement comptés;
 - d) que les contrôles internes, y compris l'audit interne, sont adéquats eu égard à l'importance qui leur est attribuée;
 - e) que tous les éléments d'actif et de passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures que le vérificateur externe des comptes juge satisfaisantes.
16. Le vérificateur externe des comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Secrétariat et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillée de toute pièce comptable relative aux opérations financières.
17. Le vérificateur externe des comptes et ses collaborateurs ont librement accès à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le vérificateur externe estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements considérés comme privilégiés et dont le Secrétariat convient qu'ils sont nécessaires au vérificateur externe des comptes et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du vérificateur externe des comptes s'il en fait la demande. Le vérificateur externe des comptes et ses collaborateurs respectent le caractère privilégié ou confidentiel de tout renseignement ainsi désigné qui a été mis à leur disposition et ils n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le vérificateur externe des comptes peut appeler

Annexe II, page 14

l'attention des assemblées des États membres de l'OMPI sur tout refus de communiquer des renseignements considérés comme privilégiés dont il estime avoir besoin pour effectuer la vérification.

18. Le vérificateur externe des comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes mais il appelle l'attention du directeur général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité paraît discutable, pour que le directeur général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes à l'encontre d'une telle opération ou de toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au directeur général.

19. Le vérificateur externe des comptes exprime et signe une opinion sur les états financiers de l'Organisation. Cette opinion contient les éléments fondamentaux suivants :

- a) l'indication des états financiers vérifiés;
- b) l'indication de la responsabilité de la direction de l'entité et de celle du vérificateur externe des comptes;
- c) la mention des normes de vérification des comptes appliquées;
- d) la description du travail accompli;
- e) l'expression d'une opinion sur les états financiers sur le point de savoir si :
 - i) les états financiers reflètent de façon satisfaisante la situation financière à la date d'expiration de la période considérée ainsi que les résultats des opérations menées durant cette période;
 - ii) les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables mentionnés; et
 - iii) les principes comptables ont été appliqués selon des modalités qui concordent avec celles adoptées pendant l'exercice financier précédent;
- f) l'expression d'une opinion quant à la conformité des opérations avec le Règlement financier et son règlement d'exécution et les prescriptions de l'autorité délibérante;
- g) la date de l'opinion;
- h) le nom et les fonctions du vérificateur externe des comptes;
- i) le lieu où le rapport a été signé; et,

Annexe II, page 15

j) si nécessaire, un renvoi au rapport du vérificateur externe des comptes sur les états financiers.

20. Dans son rapport aux assemblées des États membres de l'OMPI sur les opérations financières, le vérificateur externe des comptes mentionne :

- a) la nature et l'étendue de la vérification;
- b) les éléments qui ont un lien avec le caractère complet ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant :
 - i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
 - ii) toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
 - iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
 - iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
 - v) le point de savoir s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme; il y a lieu de relever les cas où la présentation matérielle des états financiers s'écarte des principes comptables généralement acceptés et constamment appliqués;
- c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention des assemblées des États membres de l'OMPI, par exemple :
 - i) les cas de fraude ou de présomption de fraude;
 - ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);
 - iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation;
 - iv) tout vice, général ou particulier, du système de contrôle des recettes et des dépenses ou de l'actif et du passif;
 - v) les dépenses non conformes aux intentions des assemblées des États membres de l'OMPI, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;

Annexe II, page 16

- vi) les dépassements de crédits compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
- vii) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent.

En outre, le rapport peut faire état :

- d) d'opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice financier antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou d'opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice financier ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer par avance les assemblées des États membres de l'OMPI.

21. Le vérificateur externe des comptes peut présenter aux assemblées des États membres ou au directeur général de l'OMPI toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites en raison de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier.

22. Chaque fois que l'étendue de la vérification est restreinte ou que le vérificateur externe des comptes n'a pas pu obtenir de justifications suffisantes, il doit le mentionner dans son (leur) opinion, en précisant dans le rapport les raisons de ces observations ainsi que les conséquences qui en résultent pour la situation financière et les opérations financières comptabilisées.

23. Le vérificateur externe des comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au directeur général une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.

24. Le vérificateur externe des comptes n'est pas tenu de mentionner toute question visée dans les dispositions susmentionnées qui est jugée sans importance.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

CHAPITRE 8

(Tiré du Règlement financier de l'OMPI.
Chapitre 8 : Vérificateur externe des comptes)

Le chapitre 8 du Règlement financier de l'OMPI est libellé comme suit :

“Nomination d’un vérificateur externe des comptes

“Article 8.1

“L’Assemblée générale nomme, selon la procédure qu’elle établit, le vérificateur externe des comptes, qui sera le vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire de titre équivalent) d’un État membre.

“Durée du mandat du vérificateur externe des comptes

“Article 8.2

“Le vérificateur externe des comptes est nommé pour un mandat d’une durée de six ans non renouvelable consécutivement.

“Article 8.3

“Si un vérificateur externe des comptes cesse d’occuper dans son pays le poste de vérificateur général des comptes (ou poste équivalent), son mandat prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, le vérificateur externe des comptes ne peut pas être relevé de ses fonctions pendant la durée de son mandat, si ce n’est par l’Assemblée générale.

“Étendue et exécution de la vérification et normes applicables

“Article 8.4

“La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes internationales usuelles généralement admises en la matière et, sous réserve de directives spéciales de l’Assemblée générale, conformément au mandat joint en annexe au présent règlement (annexe II).

Annexe III, page 18

“Article 8.5

“Le vérificateur externe des comptes a la faculté de formuler des observations sur l’efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l’administration et la gestion de l’Organisation.

“Article 8.6

“Le vérificateur externe des comptes est totalement indépendant et seul responsable de l’exécution de la vérification.

“Article 8.7

“L’Assemblée générale peut demander au vérificateur externe des comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.

“Article 8.8

“Le directeur général fournit au vérificateur externe des comptes les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder à la vérification.

“Examen spécial

“Article 8.9

“Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le vérificateur externe des comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes national (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou de cabinets de vérification des comptes publics de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l’avis du vérificateur externe des comptes, possède les compétences techniques voulues.

“Rapports

“Article 8.10

“Le vérificateur externe des comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers concernant les comptes de l’exercice financier, rapport dans lequel il consigne les renseignements qu’il juge nécessaires sur les questions visées à l’article 8.5 et dans l’annexe du présent Règlement financier visée à l’article 8.4.

Annexe III, page 19

“Article 8.11

“Les rapports du vérificateur externe des comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis à l’Assemblée générale par l’intermédiaire du Comité du programme et budget, conformément aux instructions que l’Assemblée aura pu donner. Le Comité du programme et budget examine les états financiers et les rapports de vérification des comptes et les transmet à l’Assemblée générale avec les observations et les recommandations qu’il estime appropriées.”

[Fin de l’annexe III]

[L’annexe B suit]

ANNEXE B

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI

./ Il ressort de la circulaire n° 3063 datée du 15 décembre 2009 (copie ci-annexée) que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a invité ses États membres à désigner un candidat remplissant les conditions annoncées dans l'article 8.1 du Règlement financier en vue de sa nomination en qualité de vérificateur externe des comptes de l'Organisation pour les exercices financiers 2012 à 2017. À la suite de cette invitation, l'OMPI demande, par les présentes, aux candidats désignés de soumettre une proposition de prestation de services de vérification externe des comptes, comme décrit à grands traits dans le mandat ci-joint (annexe I). Le vérificateur externe des comptes sera nommé pour une période de six ans commençant en janvier 2012.

./ Aux fins de la présentation d'une proposition, les documents ci-après sont joints :

- a) Annexe I : Mandat exposant les raisons pour lesquelles l'OMPI recherche ces services;
- b) Annexe II : Clauses des conditions générales de l'OMPI pour la fourniture des produits et des services, applicables aux services fournis par le vérificateur externe;
- c) Annexe III : Accord en matière de sécurité informatique;
- d) Annexe IV : Accord de non-divulgence concernant l'accès aux données hors traités pour les États membres et les utilisateurs externes;
- e) Copies du Rapport de gestion financière de l'OMPI pour 2006-2007 et de la situation financière de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) pour 2006-2007;
- f) Copies du programme et budget de l'OMPI et de l'UPOV pour l'exercice biennal 2010-2011.

A. Introduction

À la réunion des assemblées des États membres de l'OMPI tenue en septembre 2007, il a été décidé de mettre en place un mécanisme pour sélectionner un vérificateur externe des comptes et remplacer le vérificateur actuel à la fin du mandat en cours (2011). Conformément à cette décision, l'OMPI invite les candidats désignés à soumettre des propositions techniques et financières aux fins de leur nomination en qualité de vérificateur externe des comptes. Les assemblées des États membres de l'OMPI se prononceront sur cette nomination; leur décision sera définitive.

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
page 2

Des services de vérification externe des comptes sont nécessaires à l'OMPI et à l'UPOV (la vérification externe des comptes de l'UPOV ne peut être réalisée que par un candidat d'un État membre de l'UPOV).

B. Échéancier proposé

1.	Envoi de l'invitation à propositions	31 mars 2010
2.	Demandes de précisions	1 ^{er} mai 2010 (au plus tard)
3.	Réponses de l'OMPI	17 mai 2010
4.	Autres demandes de précisions	1 ^{er} juin 2010 (au plus tard)
5.	Réponses de l'OMPI	10 juin 2010
6.	Date limite pour la réception des propositions officielles des candidats désignés	30 juin 2010
7.	Évaluation technique préliminaire	juillet-août 2010
8.	Consultations du jury de sélection relatives aux propositions reçues et aux résultats de l'évaluation technique	30 septembre 2010
9.	Exposés verbaux devant le jury de sélection	novembre 2010
10.	Adoption, par le jury de sélection, de sa recommandation	décembre 2010
11.	Décision des assemblées de l'OMPI sur la recommandation du jury de sélection	septembre 2011
12.	Début du mandat du nouveau vérificateur externe des comptes	1 ^{er} janvier 2012

C. Soumission de propositions

- 1) Les propositions doivent être rédigées en anglais et dûment signées par le chef de l'institution chargée de la vérification externe des comptes. Elle doit être établie en deux exemplaires, l'un portant la mention "Original" et l'autre "Copie". En cas de non-concordance entre ces deux documents, l'"Original" l'emporte.

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
page 3

- 2) L'original et la copie peuvent être placés dans la même enveloppe. La proposition doit être envoyée sous pli cacheté. L'enveloppe, réservée à l'usage externe, doit être libellée comme suit :

Référence : Sélection du vérificateur externe des comptes
Confidentiel - Ne pas ouvrir
Mme Janice Cook Robbins Chef des Services des finances Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20

Si l'enveloppe n'est pas cachetée, ni libellée comme demandé, l'OMPI ne saurait en aucun cas être tenue responsable de son mauvais acheminement, ni de son ouverture prématurée.

- 3) Les propositions doivent être reçues par l'OMPI à l'adresse ci-dessus au plus tard à la date annoncée dans l'échéancier proposé (partie B). Les propositions reçues après ce délai ne seront pas prises en considération. L'OMPI peut, à sa discrétion, proroger le délai de soumission des propositions par notification écrite à tous les candidats désignés. La prorogation du délai peut s'accompagner d'une modification des documents de demande de soumissions établis par l'OMPI de sa propre initiative ou en réponse à des explications demandées par un candidat désigné.
- 4) Les propositions envoyées par télécopie ou par courrier électronique et les propositions qui ne sont pas signées ne sont pas acceptées et ne seront pas prises en considération.
- 5) Le coût de l'établissement d'une proposition et de la présentation d'un exposé verbal est supporté par les candidats désignés, quelle que soit la façon dont est menée la procédure de demande de soumission ou quels que soient les résultats de cette procédure. Les propositions doivent offrir tous les services demandés; les propositions qui n'offrent qu'une partie de ces services seront rejetées.

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
page 4

- 6) Les candidats désignés peuvent soumettre des demandes d'explications sur les aspects techniques, juridiques et commerciaux du présent appel à propositions en envoyant un courriel à Mme Janice Cook Robbins, chef des Services des finances à l'adresse suivante : janice.cookrobbins@wipo.int. Sous la rubrique "Objet" du courriel, vous voudrez bien indiquer "Sélection du vérificateur externe des comptes".

Les questions doivent être reçues par l'OMPI à l'adresse susmentionnée au plus tard le 1^{er} mai 2010. Une liste de synthèse *anonyme* des questions reçues, assortie des réponses, sera alors envoyée par courrier électronique à tous les candidats le 17 mai 2010.

Toutes questions ultérieures doivent être reçues par l'OMPI au plus tard le 1er juin 2010. *Là encore, une liste de synthèse anonyme des questions reçues, assortie des réponses, sera envoyée par courrier électronique à tous les candidats le 10 juin 2010.*

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
page 5

D. Contenu de la proposition

La proposition doit être présentée de façon concise et organisée de la manière ci-après pour inclure les éléments d'information suivants :

I. PROPOSITION TECHNIQUE

1. CANDIDAT DÉSIGNÉ

a) Généralités

i) Informations générales

- Indiquez le titre officiel et décrivez brièvement l'histoire du rôle et des fonctions du Bureau du vérificateur général présentant la proposition¹.
- Identifiez l'administration, le bureau ou l'organisation chargé de nommer le vérificateur général et de mettre fin à ses fonctions. Indiquez la durée du mandat.
- Identifiez l'administration, le bureau ou l'organisation auquel le vérificateur général fait rapport et décrivez le processus de présentation des rapports.
- Décrivez en détail le processus d'établissement du budget et du programme de travail du vérificateur général.

ii) Assurance qualité et contrôle de la qualité

- Décrivez en détail les normes régissant le travail de vérification des comptes du vérificateur général

¹ Aux fins du présent appel à propositions en vue de la nomination du vérificateur externe des comptes de l'OMPI, l'expression "vérificateur général" comprend tout candidat désigné détenant un titre équivalent ou des qualifications analogues d'un État membre, ainsi que le prévoit l'article 8.1 du Règlement financier de l'OMPI.

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
page 6

- Expliquez comment le Bureau du vérificateur général s'organise pour s'assurer que les vérifications des comptes sont réalisées conformément aux normes. Veuillez joindre le diagramme de l'Organisation et indiquez le nombre de personnes travaillant dans chaque unité.
- Décrivez l'engagement du Bureau du vérificateur général à respecter les normes internationales de comptabilité, d'information financière et de vérification des comptes.
- Expliquez comment le Bureau du vérificateur général traite les situations potentielles de conflit d'intérêt.

b) Expérience

i) Expérience avec des organismes des Nations Unies

- Décrivez en détail pour quels organismes des Nations Unies des services de vérification des comptes ont été fournis durant les 10 dernières années. Veuillez indiquer la durée des mandats dans chaque cas.

ii) Expérience dans la prestation de services de vérification des comptes à d'autres organismes du secteur public non gouvernementaux nationaux ou internationaux

- Décrivez en détail à quels organismes du secteur public non gouvernementaux nationaux ou internationaux ou le Bureau du vérificateur général a fourni des services de vérification des comptes au cours des cinq dernières années. Précisez si l'un de ces organismes rend compte en appliquant les Normes internationales d'information financière (IFRS) ou les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) et s'ils pratiquent la comptabilité multidevises.

iii) Expérience avec des organismes de propriété intellectuelle nationaux ou multilatéraux.

- Expliquez en détail pour quels organismes de ce type des services de vérification des comptes ont été fournis au cours des 5 dernières années. Veuillez indiquer, dans chaque cas, si l'organisme rend compte conformément aux normes IFRS ou aux normes IPSAS.

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
page 7

2. ÉQUIPE CHARGÉE DE LA VÉRIFICATION DES COMPTES

a) Effectifs de l'équipe

i) Composition de l'équipe

- Indiquez le nombre, les qualifications générales et les années d'expérience des membres du personnel du Bureau du vérificateur général. Veuillez fournir un *curriculum vitae* détaillé de chaque membre du personnel qui travaillant à la vérification des comptes de l'OMPI.
- Confirmez que tout le personnel visé dans la proposition de vérification des comptes est professionnellement qualifié en matière de comptabilité et/ou de vérification des comptes. Dans le cas contraire, fournissez des informations détaillées.
- Nommez les organes professionnels de comptabilité ou de vérification des comptes dont le personnel est membre.

b) Expérience de l'équipe

- i) Expérience en matière de comptabilité et de vérification des comptes de l'équipe qui sera appelée à assurer la prestation des services de vérification des comptes à l'OMPI.
 - Décrivez l'expérience acquise par les membres de l'équipe en matière de vérification des comptes des organismes des Nations Unies, des organismes du secteur public non gouvernementaux internationaux et des organismes nationaux de propriété intellectuelle. Cette expérience doit être mentionnée dans le *curriculum vitae* de chaque membre de l'équipe.
 - Fournissez des détails sur l'expérience acquise en matière de normes IFRS ou IPSAS.
- ii) Gestion
 - Expliquez la conception qu'a le Bureau du vérificateur général des pratiques mondiales recommandées dans les organismes du secteur public à propos du rôle et de la structure de l'Équipe de haute direction et de son Comité

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
page 8

d'audit², la gestion des liens de reddition de comptes entre les organes de la vérification interne des comptes et du Comité d'audit ainsi que l'interface avec les organes de la vérification externe des comptes.

iii) Expérience de la vérification des comptes avec des systèmes informatiques

- Les opérations comptables et le traitement des transactions de l'OMPI s'appuient largement sur l'utilisation d'un système intégré de planification des ressources (ERP) à l'OMPI incorporé dans PeopleSoft. Résumez l'expérience du personnel proposé pour la vérification des comptes de l'OMPI en matière de vérification des environnements ERP et d'utilisation des techniques de vérification des comptes assistées par ordinateur.

iv) Connaissances linguistiques

- Veuillez indiquer les langues que le personnel proposé pour la vérification des comptes de l'OMPI parle couramment. Il est obligatoire de parler couramment le français ou l'anglais.

v) Contrôles internes

- Décrivez les connaissances techniques, le savoir-faire et l'expérience pratique que les membres de l'équipe ont acquis en utilisant le cadre de contrôle interne du Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO) et du Control Objectives for Information and related Technology (COBIT) dans le cadre de missions de vérification des comptes.
- Décrivez les connaissances et l'expérience acquises en matière de gestion des risques à l'échelle de l'Organisation.

² L'Équipe de haute direction de l'OMPI se compose du directeur général et du chef de cabinet ainsi que de quatre directeurs adjoints et trois sous-directeurs généraux, chacun étant responsable de l'une des divisions de l'OMPI.

Le Comité d'audit est un organe de supervision externe consultatif, spécialisé et indépendant. Il vise à aider les États membres dans leur rôle de supervision et à les aider également à mieux s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance en ce qui concerne les diverses opérations de l'OMPI. Il est actuellement composé de neuf membres qui siègent à titre personnel et sont indépendants des États membres qui les ont élus.

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
page 9

- vi) Perfectionnement professionnel continu
 - Décrivez les dispositions prises aux fins de la formation professionnelle continue ou de l'information du personnel proposé.

3. APPROCHE

a) Approche de la vérification des comptes/de l'attestation

- i) Planification de la vérification des comptes
 - Expliquez la méthode de vérification des comptes du vérificateur général et la façon dont elle sera adaptée à la vérification des comptes de l'OMPI.
 - Décrivez la structure du plan proposé de vérification des comptes pour identifier et englober les domaines clé, compte tenu des risques inhérents associés à ces domaines en matière de vérification des comptes.
 - Expliquez l'échelonnement proposé des activités prévues dans le plan de vérification des comptes et de l'affectation des ressources pour respecter les délais. Cela doit comprendre une estimation du nombre total de mois de travail vérificateur nécessaires pour effectuer la vérification des comptes pour les exercices financiers en question.
 - Décrivez en détail toute collaboration envisagée avec d'autres bureaux nationaux ou étrangers de vérification des comptes pour le travail de vérification des comptes de l'OMPI.
 - Indiquez le type de collaboration envisagée avec le service de vérification interne des comptes de l'OMPI, dont le Comité d'audit de l'OMPI, pour optimiser l'utilisation de ressources limitées aux fins de la vérification des comptes.
- ii) Rapport de vérification des comptes
 - Décrivez la structure et la présentation proposées pour les rapports et lettres de gestion qui serviront à communiquer à la direction et aux organes compétents de l'OMPI les résultats de la vérification des comptes.

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
page 10

II PROPOSITION FINANCIÈRE

Une proposition financière complète et détaillée doit être soumise, faisant apparaître tous les coûts fixes ou variables que l'OMPI paiera au titre de la prestation de services de vérification des comptes, étant entendu que ces montants doivent comprendre la totalité des dépenses connexes.

Les propositions financières seront évaluées une fois l'évaluation technique terminée. Les propositions doivent être libellées en francs suisses et ne contenir aucune clause liant le prix à toute fluctuation future du taux de change du franc suisse avec une autre monnaie.

Les résultats de l'évaluation technique et de la proposition financière seront examinés au moment où une appréciation sera portée sur chaque candidat désigné.

E. Critères de sélection, évaluation préliminaire et présélection des candidats désignés

Une fois la date de clôture passée pour la réception des propositions formelles, les propositions seront ouvertes conformément à la procédure habituelle applicable à la passation de marchés et feront l'objet d'une évaluation technique préliminaire.

La Division de l'audit et de la supervision internes et les Services des finances de l'OMPI, avec le Comité d'audit de l'OMPI, établiront une liste de critères de sélection pondérés de manière appropriée. Cette liste sera soumise au jury de sélection pour approbation. Une fois cette étape franchie, les représentants de la Division de l'audit et de la supervision internes et des Services des finances effectueront l'évaluation technique préliminaire, dont les résultats seront examinés par le Comité d'audit puis communiqués au jury de sélection.

Les critères de sélection proposés sont les suivants :

- Indépendance : autonomie prouvée auprès d'autres institutions ou organes gouvernementaux; intégrité; objectivité dans l'exécution des devoirs et responsabilités et capacité d'autodéterminer l'étendue de la vérification des comptes.
- Qualifications des fonctionnaires et des membres du personnel : conformité aux normes de vérification des comptes du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes des Nations Unies et application de règles de déontologie; qualifications professionnelles, compétences et importance des effectifs; membres d'organismes de comptabilité ou de vérification des comptes reconnus au niveau international tels que l'Organisation

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
page 11

internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), la Fédération internationale des comptables (IFAC), etc.; maîtrise de l'anglais et d'au moins une autre langue officielle des Nations Unies; connaissance des normes IPSAS.

- Formation et expérience : existence d'un programme d'enseignement professionnel continu pour le personnel; expérience de la vérification des comptes des organismes des Nations Unies ou d'autres organismes du secteur public non gouvernementaux nationaux ou internationaux; personnel formé d'une manière adéquate à l'évolution de la vérification des comptes, avec une vaste d'expérience de la vérification des comptes; expérience de la vérification des comptes des systèmes ERP.
- Approche et stratégie en matière de vérification des comptes : programmes de travail exhaustifs afin de garantir une couverture adéquate en matière de vérification des comptes de toutes les ressources de l'OMPI; réalisation de vérification des états financiers et de vérification de la conformité aux autorisations législatives et connexes ainsi que vérification de la réduction des dépenses, de l'efficacité et de l'optimisation des ressources; collaboration avec la Division de l'audit et de la supervision internes de l'OMPI pour optimiser l'utilisation des ressources restreintes en matière de vérification des comptes.
- Rapports sur la vérification des comptes : communication en temps utile, à la direction et aux organes de l'OMPI, des résultats de la vérification des comptes au moyen de lettres d'affaires exhaustives et de rapports sur la vérification des comptes. Les rapports sur la vérification des comptes doivent être précis, complets, harmonieux, équitables et constructifs.
- Coût : les prix les plus compétitifs.

Les critères ci-dessus sont fournis à des fins d'information uniquement et ne sont pas classés par importance.

Le jury de sélection s'entendra sur la présélection des candidats.

F. Exposés verbaux

Tous les candidats présélectionnés seront tenus de présenter un exposé verbal au jury de sélection de l'OMPI, qui sera suivi de questions de la part du jury et de réponses des candidats présélectionnés. Les informations communiquées durant l'exposé verbal serviront aussi à l'évaluation technique. L'OMPI se réserve en outre le droit d'incorporer des éléments provenant des exposés verbaux dans le contrat.

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
page 12

Les autres candidats présélectionnés ne seront pas autorisés à assister à l'exposé verbal.

Le but de l'exposé verbal et de la séance de questions-réponses est de permettre aux membres du jury de sélection de mieux apprécier les propositions et de donner la possibilité de demander des informations complémentaires et des précisions afin de faciliter le processus de sélection.

- Chaque candidat présélectionné aura 120 minutes pour son exposé verbal qui sera structuré ainsi : a) 40 minutes pour l'exposé et b) 80 minutes pour les questions-réponses.
- Les exposés doivent avoir lieu conformément à ce qui est prévu dans la partie B consacrée à l'échéancier proposé. L'OMPI fixera avec chaque candidat présélectionné la date et l'heure de l'exposé verbal. Les candidats présélectionnés doivent confirmer par écrit qu'ils seront présents à la date prévue.
- L'exposé doit être préparé par l'une ou plusieurs des personnes que le candidat présélectionné emploiera pour gérer ou superviser la vérification des comptes. Le cadre supérieur proposé du Bureau du vérificateur général doit être présent et doit, à tout le moins, répondre aux questions qui lui seront posées durant la séance de questions-réponses. Les candidats présélectionnés ne doivent pas recourir aux services d'autres employés ou consultants aux fins de leur exposé verbal et doivent être prêts à répondre aux questions techniques détaillées du jury de sélection.
- Le jury de sélection se réserve le droit d'ajuster l'évaluation technique à la hausse ou à la baisse sur la base de l'évaluation de l'exposé verbal présenté par les candidats présélectionnés.
- Sur la base de l'évaluation préliminaire et de l'évaluation de l'exposé verbal, le jury de sélection se prononce sur la recommandation qu'il soumettra aux assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI.

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
page 13

G. Attribution

- Le candidat ayant obtenu l'évaluation la plus élevée l'emportera, après négociation d'un contrat acceptable. Les annexes II, III et IV du présent appel à propositions pour la nomination d'un vérificateur externe des comptes de l'OMPI font partie intégrante du contrat. Une fois les négociations achevées, l'OMPI notifiera à bref délai les candidats non sélectionnés.
- Le candidat sélectionné est censé commencer à fournir les services à la date et à l'heure prévues dans la partie B consacrée à l'échéancier proposé.
- Au moment où l'OMPI notifie au candidat sélectionné que sa proposition a été acceptée, elle invite celui-ci à signer le contrat auquel seront joints les annexes susmentionnées et tous arrangements conclus par les parties durant le processus de négociation, le cas échéant.

[Les annexes suivent]

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
page 14

1. Le vérificateur externe des comptes vérifie les comptes de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), y compris tous les fonds fiduciaires et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :
 - a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation;
 - b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes au Règlement financier et à son règlement d'exécution, aux dispositions budgétaires et autres directives applicables;
 - c) que les valeurs et les numéraires déposés en banque ou en caisse ont été, soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Organisation, soit effectivement comptés;
 - d) que les contrôles intérieurs, y compris la vérification interne des comptes, sont adéquats eu égard à l'importance qui leur est attribuée;
 - e) que tous les éléments d'actifs et de passifs ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.

2. Le vérificateur externe des comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Secrétariat et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative aux opérations financières.

3. Le vérificateur externe des comptes et ses collaborateurs ont librement accès à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le vérificateur externe estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements considérés comme privilégiés et dont le Secrétariat convient qu'ils sont nécessaires pour la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du vérificateur externe des comptes s'il en fait la demande. Le vérificateur externe des comptes et ses collaborateurs respectent le caractère privilégié ou confidentiel de tout renseignement ainsi désigné qui a été mis à leur disposition et ils n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le vérificateur externe des comptes peut appeler l'attention des organes directeurs concernés de l'OMPI et de toutes les unions intéressées sur tout refus de communiquer des renseignements considérés comme privilégiés dont il estime avoir besoin pour effectuer la vérification.

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
Annexe I, page 15

4. Le vérificateur externe des comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes mais il appelle l'attention du directeur général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, pour que le directeur général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes à l'encontre d'une telle opération ou de toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au directeur général.

5. Le vérificateur externe des comptes exprime et signe une opinion sur les états financiers de l'Organisation. Cette opinion est conforme à ce qui a été accepté par le jury de vérificateurs externes des comptes et contient les éléments fondamentaux suivants :

- a) l'indication des états financiers vérifiés;
- b) l'indication de la responsabilité de la direction de l'OMPI et de celle du vérificateur externe des comptes;
- c) la mention des normes de vérification des comptes appliquées;
- d) la description du travail accompli;
- e) l'expression d'une opinion sur les états financiers sur le point de savoir si :
 - i) les états financiers reflètent de façon satisfaisante la situation financière à la date d'expiration de la période considérée ainsi que les résultats des opérations menées durant cette période;
 - ii) les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables mentionnés; et
 - iii) les principes comptables ont été appliqués selon des modalités qui concordent avec celles adoptées pendant l'exercice financier précédent;
- f) l'expression d'une opinion quant à la conformité des opérations avec le règlement financier et les prescriptions de l'autorité délibérante;
- g) la date de l'opinion;
- h) le nom et les fonctions du vérificateur externe des comptes; et;
- i) le lieu où le rapport a été signé;

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
Annexe I, page 16

- j) si nécessaire, un renvoi au rapport du vérificateur externe des comptes sur les états financiers.

5. Dans son rapport sur les opérations financières, le vérificateur externe des comptes mentionne :

- a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;
- b) les éléments qui ont un lien avec le caractère complet ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant:
 - i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
 - ii) toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
 - iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
 - iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
 - v) le point de savoir s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme. Il y a lieu de relever les cas où la présentation matérielle des états financiers s'écarte des principes comptables généralement acceptés et constamment appliqués;
- c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention des assemblées des États membres de l'OMPI et de toutes les unions intéressées, par exemple:
 - i) les cas de fraude ou de présomption de fraude;
 - ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);
 - iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation;

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
Annexe I, page 17

- iv) tout vice, général ou particulier, du système de contrôle des recettes et des dépenses des actifs et des passifs;
- v) les dépenses non conformes aux intentions des assemblées des États membres de l'OMPI, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
- vi) les dépassements de crédits compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
- vii) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent.

En outre, le rapport peut faire état:

- d) d'opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice financier antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou d'opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice financier ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer par avance les organes directeurs concernés de l'OMPI.

6. Le vérificateur externe des comptes peut présenter aux assemblées des États membres de l'OMPI ou au directeur général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites en raison de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du directeur général.

7. Chaque fois que l'étendue de la vérification est restreinte ou que le vérificateur externe des comptes n'a pas pu obtenir de justifications suffisantes, il doit le mentionner dans son opinion et son rapport, en précisant les raisons de ses observations ainsi que les conséquences qui en résultent pour la situation financière et les opérations financières comptabilisées.

8. Le vérificateur externe des comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au directeur général une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.

9. Le vérificateur externe des comptes n'est pas tenu de mentionner un quelconque point déjà susmentionné dans la mesure où ce point importe peu.

[L'annexe II suit]

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
page 18

I. CLAUSES OBLIGATOIRES

Article 1 – Confidentialité des documents

1) Tout document écrit ou déchiffrable par machine, y compris mais non exclusivement les cartes, dessins, photographies, mosaïques, plans, manuscrits, dossiers, rapports, recommandations, estimations, documents et tous autres renseignements (désignés dans la suite du présent article par le terme “documents”), rassemblé ou reçu par le prestataire ou ses agents, employés, sous-traitants ou entrepreneurs indépendants en rapport avec le contrat est la propriété de l'OMPI, doit être considéré comme confidentiel et n'est remis qu'à des fonctionnaires de l'OMPI dûment habilités, à l'achèvement des travaux ou services faisant l'objet du contrat ou à la résiliation du contrat, ou à tout autre moment sur demande de l'OMPI.

2) En aucune circonstance le contenu de ces documents ni aucune information dont le prestataire a eu connaissance du fait de son association avec l'OMPI ne doit être communiqué par le prestataire ou par ses agents, employés, sous traitants ou entrepreneurs indépendants à une personne non habilitée sans l'approbation écrite de l'OMPI.

3) Sous réserve des dispositions du présent article, le prestataire peut conserver un exemplaire des documents qu'il a lui-même produits.

4) Le prestataire prend toutes les mesures raisonnables pour assurer que ses agents, employés, sous traitants et entrepreneurs indépendants respectent les dispositions du présent article.

5) Les obligations énoncées dans le présent article perdurent après la fin du contrat.

Article 2 – Exonérations fiscales

1) La section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies stipule, notamment, que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, comme l'OMPI, sont exonérées de tous impôts directs et de tous droits de douane à l'égard d'objets importés ou exportés pour leur usage officiel.

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
D'UN VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
Annexe II, page 19

En conséquence, le prestataire autorise l'OMPI à déduire de ses factures tout montant correspondant à de tels impôts ou droits. Le paiement du montant facturé ainsi corrigé constitue paiement intégral par l'OMPI. Si une administration fiscale quelconque refuse de reconnaître les exonérations dont jouit l'OMPI, le prestataire consulte immédiatement l'Organisation pour décider d'une procédure mutuellement acceptable.

2) Le présent article s'entend sans préjudice d'éventuels avantages supplémentaires à cet égard conférés à l'OMPI par tout autre accord bilatéral ou multilatéral ou législation nationale.

Article 3 – Privilèges et immunités

Aucune disposition du contrat ni rien qui s'y rapporte ne peut être interprété comme impliquant une dérogation quelconque aux privilèges et immunités dont jouit l'OMPI conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 et aux dispositions de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'OMPI pour déterminer le statut juridique en Suisse de cette organisation, daté du 9 décembre 1970, et de l'Arrangement d'exécution y relatif portant la même date.

Article 4 – Règlement des litiges

1) L'OMPI et le prestataire désignent un ou plusieurs représentants dûment habilités à examiner et résoudre, en coopération pleine et réciproque, tous les problèmes, d'ordre administratif, technique ou financier, qui pourraient se poser pendant l'exécution du contrat.

2) L'OMPI et le prestataire font tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation né du contrat ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité. Si l'OMPI et le prestataire souhaitent rechercher un règlement amiable par voie de conciliation, la conciliation se déroule selon le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) (<http://www.uncitral.org>) en vigueur, ou selon toute autre procédure sur laquelle l'OMPI et le prestataire se seraient accordés.

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
D'UN VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
Annexe II, page 20

3) Tout litige, controverse ou réclamation né du contrat ou s'y rapportant, ou relatif à une contravention au contrat, à sa résiliation ou à sa nullité, s'il n'a pas été réglé à l'amiable en vertu de l'alinéa précédent dans les soixante (60) jours qui suivent la réception par une partie de la demande de règlement amiable émanant de l'autre partie, est soumis par l'une ou l'autre des parties à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur à la conclusion du contrat. L'autorité de nomination est le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Il n'y a qu'un seul arbitre. Le lieu de l'arbitrage est Genève (Suisse). La langue de la procédure arbitrale est l'anglais. Les parties conviennent d'être liées par la sentence arbitrale prononcée à l'issue de la procédure d'arbitrage et valant décision définitive sur le litige, la controverse ou la réclamation en question.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES

Article 5 – Utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau officiel de l'OMPI ou des Nations Unies

Le prestataire, non plus que ses agents, employés, sous traitants et entrepreneurs indépendants, ne fait pas publiquement état, par voie publicitaire ou de toute autre manière, du fait qu'il assure, ou a assuré, l'exécution de travaux ou la prestation de services pour l'OMPI ou les Nations Unies; il s'interdit d'utiliser le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'OMPI ou des Nations Unies, ou une abréviation quelconque du nom de l'OMPI ou des Nations Unies, ou leurs acronymes, dans le cadre de son activité professionnelle à des fins publicitaires ou à toute autre fin. Le prestataire prend toutes les mesures raisonnables pour assurer le respect de cette disposition par ses agents, employés, sous traitants et entrepreneurs indépendants. Cette obligation perdure après la fin du contrat.

[L'annexe III suit]

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
page 21

ACCORD EN MATIERE DE SECURITE INFORMATIQUE

Pour le Bureau de l'État membre de l'OMPI
ou un tiers autorisé utilisant les systèmes informatiques de l'OMPI

Conclu entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,
organisation intergouvernementale internationale
ayant son siège 34, Chemin des Colombettes
1211 Genève 20 (Suisse) (ci-après dénommée "OMPI")

et

XXX

(ci-après dénommés "Prestataire, cessionnaires et utilisateurs désignés")

1. Définitions

La "sécurité informatique" consiste à protéger les données, les applications, les systèmes et les ressources de réseaux contre toute divulgation non autorisée, altération ou destruction due à une mauvaise utilisation, qu'elle soit accidentelle ou délibérée;

Les "ressources informatiques" sont des ressources auxquelles le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés ont une autorisation d'accès, et comprennent

- a) les communications et documents imprimés ou manuscrits, tels que rapports, lettres et mémorandums;
- b) les échanges en ligne;
- c) les applications logicielles;
- d) les fichiers données et bases de données stockés sur toutes sortes de supports, tels que bandes magnétiques, disques, disquettes, microfilms et microfiches;
- e) les unités centrales et périphériques, y compris – mais pas exclusivement – les serveurs, les ordinateurs individuels, les stations de travail, les ordinateurs portables et les imprimantes;
- f) les ressources de réseaux.

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
D'UN VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
Annexe III, page 22

2. Garantie d'autorisation préalable

Le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés garantissent à l'OMPI qu'ils sont autorisés à accéder aux ressources informatiques soit en leur qualité de bureau de propriété intellectuelle ou industrielle d'un État membre de l'OMPI, soit en raison d'une autorisation distincte susmentionnée.

3. Reconnaissance

Le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés reconnaissent que

- a) l'OMPI stocke, traite et diffuse d'importantes quantités d'informations;
- b) la perte, l'altération ou la divulgation d'informations, d'applications, de systèmes ou de ressources de réseaux pourraient être lourdes de conséquences pour le fonctionnement ou les moyens financiers de l'OMPI;
- c) il est impératif pour l'OMPI, et, par conséquent, pour le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés d'assurer l'intégrité, l'exactitude, la disponibilité et la confidentialité de ces ressources grâce à des mesures de sécurité efficaces.

4. Nom d'utilisateur OMPI et mot de passe

Lorsqu'elle a acquis la conviction que le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés ont l'autorisation appropriée pour accéder aux ressources informatiques, l'OMPI accorde un droit d'accès à ses propres ressources informatiques au moyen d'un nom d'utilisateur OMPI et d'un mot de passe.

5. Obligations du prestataire, des cessionnaires et des utilisateurs désignés

Le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés

- a) sauvegardent la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des ressources informatiques auxquels ils ont accès;
- b) prennent des précautions pour empêcher que leur ordinateur ne soit contaminé par des virus informatiques, des codes malveillants ou tout autre code susceptible de compromettre la sécurité informatique ou le déroulement normal des activités;
- c) sont responsables du caractère confidentiel du mot de passe fourni et ne sont pas autorisés à prêter le nom d'utilisateur, ni le mot de passe, ni à communiquer ceux-ci à des tiers, sauf autorisation écrite de l'OMPI;

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
D'UN VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
Annexe III, page 23

- d) sont personnellement responsables de tous les actes commis à l'aide du nom d'utilisateur fourni au prestataire, aux cessionnaires et aux utilisateurs désignés;
- e) choisissent un mot de passe alphanumérique qui ne peut pas être "deviné" facilement, ne répètent pas les caractères, n'utilisent pas de mots évidents tels que leur propre nom, le nom de leur conjoint, de leurs enfants ou de leur animal familier, les jours de la semaine, les mois de l'année, le login, la date anniversaire ou le numéro de téléphone du prestataire, des cessionnaires et des utilisateurs désignés;
- f) s'assurent que le mot de passe comporte au moins six caractères et qu'il est changé au minimum tous les 90 jours;
- g) sortent du système ou verrouillent leur terminal lorsqu'ils s'absentent, même pour une courte durée;
- h) conservent les documents, disquettes et copies de dossiers de l'OMPI contenant des données sensibles dans un meuble de rangement, un tiroir ou un autre lieu sûr, et prennent soin de s'en débarrasser lorsqu'ils n'en ont plus besoin;
- i) changent immédiatement leur mot de passe lorsqu'ils sont convaincus que leur nom d'utilisateur ou leur mot de passe ne sont plus efficaces de quelque manière que ce soit;
- j) ne sont pas autorisés à utiliser le nom d'utilisateur fourni par l'OMPI à titre privé ni à un quelconque autre titre que celui qui est spécifiquement autorisé par l'OMPI;
- k) ne sont pas autorisés à éprouver ou tenter de porter atteinte aux contrôles de sécurité de l'OMPI sans approbation préalable écrite de l'OMPI.

6. Accord de non-divulgence

Lorsque le prestataire, les cessionnaires ou les utilisateurs désignés ne peuvent pas accéder aux ressources informatiques en raison d'un traité pertinent ou d'une décision des États membres de l'OMPI, ils s'engagent à appliquer un accord de non-divulgence à l'intention des utilisateurs extérieurs sous une forme approuvée par l'OMPI en tant que condition préalable à l'attribution d'un nom d'utilisateur de l'OMPI et d'un mot de passe.

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
D'UN VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI
Annexe III, page 24

ACCEPTATION DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

1. En signant le présent accord, le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés reconnaissent avoir la responsabilité de protéger les ressources informatiques de l'OMPI contre toute utilisation ou divulgation non autorisées et acceptent de se conformer à toutes les règles de sécurité énumérées dans l'accord en matière de sécurité informatique.
2. L'OMPI se réserve le droit de contrôler le traitement des activités du système, les échanges et les fichiers pour éviter une mauvaise utilisation ou une utilisation abusive ou pour toute autre raison commerciale légitime.
3. L'OMPI se réserve le droit de mettre un terme à l'accès à ses ressources informatiques à tout moment sous réserve d'un préavis de 30 jours ou immédiatement en cas de violation du présent accord.

Signé à Genève par les fonctionnaires autorisés de l'OMPI et le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés, dûment autorisés à cet égard.

Pour le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés

Pour l'OMPI

Signature Signature

Date Date

Nom Nom Jaime Sevilla

Qualité Qualité Directeur de la Division des achats et des contrats

Organisme

[L'annexe IV suit]

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
D'UN VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI

page 25

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, organisation intergouvernementale internationale ayant son siège 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse) (ci-après dénommée "OMPI") et (insérez le nom du prestataire, des cessionnaires et des utilisateurs désignés) conviennent de ce qui suit :

1. Le présent accord de non-divulgence ne s'applique pas à l'information, ni aux données auxquelles le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés peuvent accéder en vertu des dispositions d'un traité applicable ou d'une décision des États membres de l'OMPI.
2. L'OMPI peut divulguer au prestataire, aux cessionnaires et aux utilisateurs désignés – ou le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés peuvent autrement obtenir accès aux – les mémoires descriptives, dessins, photographies, données, programmes d'ordinateur, estimations, recommandations, documents, correspondance, applications, autres informations techniques ou commerciales, disquettes, disques compacts contenant des données relatives au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et d'autres documents ou éléments, appartenant ou non à l'OMPI ou détenus à titre confidentiel pour le compte de tiers par l'OMPI, que l'OMPI estime confidentiels (ci-après dénommé "information") eu égard à tout service que le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés peuvent fournir (ci-après dénommés "services").
3. En ce qui concerne l'information fournie au titre du présent accord, le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés
 - a) détiennent l'information à titre confidentiel;
 - b) restreignent la divulgation de l'information uniquement aux individus qui ont besoin de la connaître et qui sont soit des employés de l'OMPI, soit d'autres prestataires, cessionnaires et utilisateurs désignés qui ont conclu des accords de non-divulgence avec l'OMPI analogues au présent accord et qui ont été avertis des obligations du prestataire, des cessionnaires et des utilisateurs désignés à propos de cette information;
 - c) utilisent l'information uniquement en rapport avec la prestation des services, à l'exception de ce que l'OMPI peut autrement autoriser par écrit.

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
D'UN VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI

Annexe IV, page 26

4. Le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés n'ont pas l'obligation de préserver le caractère confidentiel de toute information
 - a) dont ils avaient auparavant connaissance sans avoir l'obligation de la garder confidentielle et sans restriction d'utilisation ou de divulgation, ou
 - b) qui est mise ou qui a été mise à la disposition du public en raison d'une divulgation autorisée par l'OMPI, sans restriction quant à son utilisation et à sa divulgation ou
 - c) dont la diffusion a été approuvée par l'OMPI au moyen d'une autorisation écrite.
5. L'information est réputée être la propriété de l'OMPI et le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés acceptent de ni la reproduire, ni la copier et, sur demande, de la rendre, sous quelque forme que ce soit, à l'OMPI.
6. Rien dans le présent accord ne saurait être interprété comme reconnaissant ou conférant un quelconque droit par le jeu d'une licence ou par tout autre moyen sur toute information divulguée au prestataire, aux cessionnaires et aux utilisateurs désignés ou sur tout droit confidentiel y relatif.
7. Rien dans le présent accord n'oblige ou n'engage d'une quelconque autre manière l'OMPI ou le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés à accorder une licence d'exploitation de tout produit ou service ou à acheter tout produit ou service.
8. Le présent accord n'est ni cessible, ni transférable par le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés sans le consentement écrit de l'OMPI. Toute prétendue cession ou transfert sont frappés de nullité sans cette autorisation écrite.
9. Le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés reconnaissent que tout produit de base ou donnée technique fournis par l'OMPI dans le cadre du présent accord peuvent être soumis à la législation applicable en matière d'exportations. Tout export ou réexport doit se faire conformément à la législation applicable. Le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés acceptent de ne pas exporter ou réexporter, directement ou indirectement, pendant la validité du présent accord ou après l'expiration dudit accord, tout produit de base ou donnée technique (ou produits directement dérivés) fournis par l'OMPI conformément au présent accord, sous quelque forme que ce soit, vers des destinations qui font l'objet d'un contrôle ou d'un embargo selon la législation applicable.
10. L'OMPI ne fait pas de démarches, ni ne donne de garantie en ce qui concerne l'information fournie dans le cadre du présent accord, mais la fournit de bonne foi, à sa connaissance et selon ses capacités. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, l'OMPI ne fait pas de démarches ni ne donne de garantie, que ce soit par écrit

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
D'UN VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI

Annexe IV, page 27

ou par oral, d'une manière statutaire, expresse ou implicite, en ce qui concerne l'information ou toute assistance technique qu'elle peut fournir dans le cadre du présent accord, sans limitation, sans garantie de la qualité marchande, ni de l'adéquation avec un but particulier.

11. En cas de violation ou de menace de violation ou d'intention de violation du présent accord, l'OMPI, en sus de tous autres droits ou voies de recours qu'elle peut faire valoir au titre de la législation applicable ou de l'équité (sauf limitation autre découlant du présent accord), se réserve le droit de chercher à faire ordonner des mesures par un tribunal, aussi bien à titre préliminaire que définitif, en vue d'interdire ou de restreindre cette violation, cette menace de violation ou cette intention de violation.

12. Le présent accord prend effet à la date la plus tardive de signature et continue de produire ses effets tant que l'OMPI considère que l'information est confidentielle. Les obligations figurant dans le présent accord, y compris (sans limitation) celles qui figurent dans l'article 2, subsistent et continuent jusqu'à ce que l'information est réputée ne plus être confidentielle par l'OMPI, même après que les relations contractuelles avec le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés ont cessé.

13. Aux fins du présent accord, tout renvoi au prestataire, aux cessionnaires et aux utilisateurs désignés renvoie aux employés, fonctionnaires et agents du prestataire, des cessionnaires et des utilisateurs désignés. Lorsqu'il s'agit d'un utilisateur extérieur, le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés adoptent et font signer à chacun de ses employés, fonctionnaires ou agents un accord de non-divulgaration pour l'essentiel analogue au présent accord, tel qu'approuvé par l'OMPI, et le communiquent à l'OMPI à titre de condition préalable à l'accès, par cet employé, fonctionnaire ou agent, à l'information. Dans le cas d'un prestataire, cessionnaire ou utilisateur désigné particulier (y compris les employés, les fonctionnaires ou les agents d'un utilisateur extérieur), cet employé, fonctionnaire ou agent, en signant le présent accord de non-divulgaration, reconnaît être pleinement lié par ses dispositions.

14. En cas de violation du présent accord par le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés, ses/leurs employés, fonctionnaires ou agents, lesdits prestataires, cessionnaires et utilisateurs désignés, en sus et non en remplacement de toute autre voie de recours à la disposition de l'OMPI, acceptent d'indemniser et de mettre hors de cause l'OMPI en cas de perte, dommage ou revendication dus à des tiers (y compris, sans limitation, les déposants selon le PCT) résultat de cette violation.

APPEL À PROPOSITIONS POUR LA NOMINATION
D'UN VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'OMPI

Annexe IV, page 28

15. Le fait que l'OMPI fasse abstraction de l'une quelconque des dispositions du présent accord ou l'omission par l'OMPI d'exiger l'application de cette disposition à une occasion antérieure ne met pas l'OMPI dans l'impossibilité de faire respecter entièrement le présent accord ou d'exiger le respect des dispositions (y compris, sans limitation, au moyen du paragraphe 10 du présent accord).

16. Aucune disposition du présent règlement ou s'y rapportant ne saurait impliquer renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités dont jouit l'OMPI en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 ainsi que des dispositions de l'accord conclu le 9 décembre 1970 entre le Conseil fédéral suisse et l'OMPI pour déterminer le statut juridique en Suisse de l'Organisation, et de l'arrangement d'exécution y relatif portant la même date.

Signé en deux exemplaires par l'OMPI, par son fonctionnaire dûment autorisé, et par le prestataire, les cessionnaires et les utilisateurs désignés, en personne ou par leur représentant dûment autorisé (selon le cas).

Pour l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
(OMPI)

Le prestataire, les cessionnaires
et les utilisateurs désignés

Signature

Signature

Jaime Sevilla
Directeur de la
Division des achats et des contrats

.....
.....
.....

(Nom, qualité)
(*imprimé*)

Date

Date

Lieu

Lieu

[Fin des annexes]

[L'annexe C suit]

ANNEXE C

**SÉLECTION DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES
APPEL A PROPOSITIONS
QUESTIONS DES CANDIDATS**

1) Pourquoi l'UPOV figure-t-elle dans l'appel à propositions concernant la sélection du vérificateur externe des comptes pour l'OMPI? Quelles seraient les conséquences techniques et juridiques pour le candidat sélectionné s'il n'était pas ressortissant d'un État membre de l'UPOV?

Réponse du Secrétariat

Ces questions sont traitées dans une note verbale qui sera distribuée prochainement à tous les candidats. Cette note verbale est ainsi libellée :

“Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments à la Mission permanente de (État membre dont le candidat est ressortissant) auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse. Faisant suite à sa note du 30 mars 2010, dans laquelle il adressait l'appel à propositions aux candidats ressortissants des États membres pour la sélection d'un vérificateur externe des comptes, le Bureau international a l'honneur d'indiquer les raisons pour lesquelles l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) figure dans l'appel à propositions susmentionné.

Jusqu'à présent, l'UPOV a toujours sélectionné le même vérificateur externe des comptes que l'OMPI pour vérifier ses comptes si le candidat sélectionné était ressortissant d'un État membre de l'UPOV. Aussi, il a été décidé de faire figurer l'UPOV dans l'appel à propositions afin que cette pratique puisse être suivie si cette condition était remplie. Selon l'Accord OMPI/UPOV daté du 26 novembre 1982 et approuvé par les organes directeurs respectifs, l'OMPI doit satisfaire les besoins de l'UPOV en ce qui concerne l'administration financière de l'UPOV. Pour faciliter la mise en œuvre de cet accord, une fois qu'un vérificateur externe des comptes a été sélectionné par l'OMPI, si ce dernier est ressortissant d'un État membre de l'UPOV, le Secrétaire général de l'UPOV propose au Conseil de l'UPOV de nommer le candidat sélectionné par l'OMPI en qualité de vérificateur externe des comptes de l'UPOV. Toutefois, si le candidat sélectionné par l'OMPI n'était pas ressortissant d'un État membre de l'UPOV, il ne fournirait ses services qu'à l'OMPI et l'UPOV devrait suivre une procédure de nomination et de sélection distincte répondant à ses propres règles.”

2) Il est énoncé au chapitre E de l'appel à propositions, intitulé “Critères de sélection, évaluation préliminaire et présélection des candidats désignés”, que la Division de l'audit et de la supervision internes et les services des finances, avec le Comité d'audit de l'OMPI, établiront une liste de critères de sélection pondérés de manière appropriée. Cette liste sera ensuite soumise au jury de sélection pour approbation. Nous supposons que, par soucis de transparence et d'équité, les critères de sélection pondérés de manière appropriée auront été fixés avant l'ouverture des propositions.

Réponse du Secrétariat

Oui, les critères de sélection pondérés de manière appropriée seront adoptés (“fixés”) avant l'ouverture des propositions.

Sélection du vérificateur externe des comptes, appel à propositions, questions des candidats

- 3) Les critères approuvés seront-ils partagés avec les soumissionnaires potentiels pour plus de clarté dans la préparation des propositions?

Réponse du Secrétariat

Le partage des critères (pondérés) est soumis à la décision du jury de sélection. Cependant, veuillez noter que les délibérations du jury durant le processus de présélection et de sélection sont confidentielles, raison pour laquelle nous pensons que le jury ne sera pas non plus en mesure de mettre ces informations à disposition.

- 4) Au sous-alinéa 1.a.ii) du chapitre I de la proposition technique, intitulé "Assurance qualité et contrôle de la qualité", il est demandé aux candidats d'expliquer "comment le Bureau du vérificateur général traite les situations potentielles de conflit d'intérêt". Pourriez-vous apporter des précisions quant au type de situation qui pourrait donner lieu à d'éventuels conflits d'intérêts?

Réponse du Secrétariat

Un conflit d'intérêt peut être défini comme une situation qui apparaît dans le cadre d'une relation commerciale, lorsque la capacité de prise de décision ou de jugement d'une personne peut être influencée ou biaisée par des considérations d'ordre personnel ou des considérations émanant d'un tiers, et qui peut avoir une incidence inappropriée sur les intérêts de l'OMPI.

- 5) Un contrat va-t-il être signé ou la désignation de l'Institution supérieure de contrôle (ISC) par l'organe directeur approprié de l'Organisation et son acceptation ultérieure seront-elles suffisantes? Si un contrat devait être signé, pourrions-nous avoir une copie des clauses de ce contrat dans laquelle il serait indiqué quelles sont les clauses négociables?

Réponse du Secrétariat

Il est énoncé au chapitre G de l'appel à propositions qu'un contrat acceptable sera négocié après la désignation. Par conséquent, ce contrat sera rédigé après la nomination et rendra compte des documents déjà distribués aux candidats et de la proposition du candidat sélectionné qui a été acceptée.

- 6) Le vérificateur externe des comptes doit-il signer le formulaire d'acceptation de la politique de sécurité?

Réponse du Secrétariat

Ce document fait partie des documents qui s'appliquent à tous les prestataires travaillant avec l'OMPI. Par conséquent, étant donné que ce document a été distribué avec l'appel à propositions, la réponse du Secrétariat est oui.

Sélection du vérificateur externe des comptes, appel à propositions, questions des candidats

7) Selon certaines clauses spécifiques figurant dans l'appel à propositions (article 1 de l'annexe 2), le prestataire peut conserver un exemplaire des documents. En règle générale, dans un audit externe, les exemplaires des documents obtenus par les vérificateurs externes des comptes font partie de leurs documents d'audit et les renvoyer à l'entité faisant l'objet de l'audit constituerait une exception, en particulier lorsque les vérificateurs externes des comptes ne sont pas des entreprises privées mais des institutions supérieures de contrôle. Cette clause doit-elle être interprétée dans ce sens, c'est-à-dire celui de l'exception, ou dans le sens contraire?

Réponse du Secrétariat

Cette clause doit être interprétée dans le sens de l'exception, c'est-à-dire que l'OMPI ne demandera de renvoyer les exemplaires des documents fournis au vérificateur externe des comptes durant l'audit que dans des circonstances exceptionnelles.

8) L'article 5 de l'annexe II stipule que le fournisseur "ne fait pas publiquement état, par voie publicitaire ou de toute autre manière, du fait qu'il assure, ou a assuré, l'exécution de travaux ou la prestation de services pour l'OMPI ou les Nations Unies (...) dans le cadre de son activité professionnelle à des fins publicitaires ou à toute autre fin (...). La résiliation du contrat ne dégage pas le fournisseur des obligations énoncées dans le présent article".

En général, les organisations ou programmes publics internationaux demandent aux institutions supérieures de contrôle qui proposent leurs services en tant que vérificateurs externes des comptes de mentionner les organisations internationales auprès desquelles elles ont déjà réalisé un audit. L'OMPI demande ces informations dans son appel à propositions, mais une interprétation littérale de cette clause pourrait interdire de mentionner l'OMPI dans de futures candidatures ou exclure toute référence de ce type sur notre site Web (dont l'unique intérêt est de publier des informations sur l'institution, ses fonctions, ses activités en tant qu'entité publique s'inscrivant dans le cadre de la Constitution et ses résultats, entre autres).

Pourriez-vous nous donner l'interprétation exacte de cette clause pour l'Organisation en ce qui concerne les institutions supérieures de contrôle agissant en tant que vérificateur externe des comptes?

Réponse du Secrétariat

Le nom OMPI peut être utilisé sur autorisation de l'OMPI, sur demande. L'OMPI délivre habituellement ces autorisations aux prestataires, sur demande.

9) Est-il possible de connaître le nombre de jours de travail par an que les actuels vérificateurs externes des comptes consacrent à la vérification des comptes de l'OMPI, notamment le nombre de jours travaillés au siège de l'Organisation?

Réponse du Secrétariat

La vérification des comptes de l'OMPI prend environ 120 jours par exercice biennal. Tous ces jours sont travaillés au siège de l'OMPI.

Sélection du vérificateur externe des comptes, appel à propositions, questions des candidats

10) Pourriez-vous fournir des précisions sur le montant inscrit au budget de l'exercice biennal en cours pour couvrir les honoraires des vérificateurs externes des comptes?

Réponse du Secrétariat

Actuellement, l'OMPI ne verse aucun revenu au vérificateur externe des comptes au titre de l'audit. Cependant, l'OMPI prend en charge les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance de chaque membre de l'équipe d'audit.

[L'annexe D suit]

ANNEXE D

Traduction d'une lettre datée du 18 mai 2010

- adressée par :** le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
- à :** la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales en Suisse

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments à la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse. Faisant suite à sa note du 30 mars 2010, dans laquelle il adressait l'appel à propositions aux candidats ressortissants des États membres pour la sélection d'un vérificateur externe des comptes, le Bureau international a l'honneur d'indiquer les raisons pour lesquelles l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) figure dans l'appel à propositions susmentionné.

Jusqu'à présent, l'UPOV a toujours sélectionné le même vérificateur externe des comptes que l'OMPI pour vérifier ses comptes si le candidat sélectionné était ressortissant d'un État membre de l'UPOV. Aussi, il a été décidé de faire figurer l'UPOV dans l'appel à propositions afin que cette pratique puisse être suivie si cette condition était remplie. Selon l'Accord OMPI/UPOV daté du 26 novembre 1982 et approuvé par les organes directeurs respectifs, l'OMPI doit satisfaire les besoins de l'UPOV en ce qui concerne l'administration financière de l'UPOV. Pour faciliter la mise en œuvre de cet accord, une fois qu'un vérificateur externe des comptes a été sélectionné par l'OMPI, si ce dernier est ressortissant d'un État membre de l'UPOV, le Secrétaire général de l'UPOV propose au Conseil de l'UPOV de nommer le candidat sélectionné par l'OMPI en qualité de vérificateur externe des comptes de l'UPOV. Toutefois, si le candidat sélectionné par l'OMPI n'était pas ressortissant d'un État membre de l'UPOV, il ne fournirait ses services qu'à l'OMPI et l'UPOV devrait suivre une procédure de nomination et de sélection distincte répondant à ses propres règles.

Le Secrétariat du Bureau international reste à la disposition de la Mission permanente de l'Inde pour toute explication ou information nécessaire à cet égard.

[L'annexe E suit]

ANNEXE E

**SELECTION DU VERIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES
APPEL A PROPOSITIONS
QUESTIONS DES CANDIDATS**

1) Le fait de ne pas être ressortissant d'un État membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) peut-il jouer en défaveur d'un soumissionnaire dans le processus d'évaluation par rapport à un candidat ressortissant d'un État membre de l'UPOV?

Réponse du Secrétariat

Non, le fait qu'un candidat ne soit pas ressortissant d'un État membre de l'UPOV ne joue pas en sa défaveur dans le processus d'évaluation.

2) L'OMPI possède-t-elle des bureaux extérieurs ou régionaux? Dans l'affirmative, pourriez-vous apporter des précisions quant à la structure, aux fonctions et aux ressources financières de ces bureaux?

Réponse du Secrétariat

L'OMPI possède des bureaux à New York, à Singapour, à Rio de Janeiro et à Tokyo. Les dépenses engagées par l'OMPI en 2008-2009 sont illustrées dans le tableau ci-après (en milliers de francs suisses) :

	New York	Singapour	Rio de Janeiro	Tokyo *
<i>Personnel</i>	1 340	781	461	672
<i>Autre</i>	769	137	71	23
Total des dépenses	2 109	918	532	695

** Pour Tokyo, il faut ajouter aux dépenses indiquées un montant supplémentaire d'environ 207 000 francs suisses au titre du fonds fiduciaire du Japon auprès de l'OMPI.*

Le Bureau de New York sert de bureau de liaison auprès de l'ONU. L'effectif actuel comprend un fonctionnaire de la catégorie professionnelle et deux fonctionnaires de la catégorie des services généraux.

Le Bureau de Singapour, établi en 2005, est chargé de renforcer la coopération entre l'OMPI et les pays de la région Asie et Pacifique ou d'autres pays désignés par l'OMPI, principalement par des actions de représentation, de coordination, de liaison ou de sensibilisation. En 2010, sa mission fondamentale a été redéfinie de manière à inclure des actions de promotion et de conseil en rapport avec les principales activités de l'OMPI, ainsi que des actions liées au développement. Le bureau comprend un directeur, deux fonctionnaires de la catégorie professionnelle, deux consultants et un fonctionnaire de la catégorie des services généraux. En outre, le Gouvernement de Singapour met à disposition de l'OMPI des locaux adaptés qui constituent le bureau de l'OMPI à Singapour et prend en charge les frais de location de ces locaux, ainsi que les frais liés au matériel, à la maintenance et à la sécurité.

Le Bureau de Rio de Janeiro a été établi en 2009 et sa mission fondamentale pour 2010 est la même que celle du Bureau de Singapour. Le bureau comprend actuellement un directeur, deux fonctionnaires de la catégorie professionnelle et un fonctionnaire de la catégorie des services généraux (ce dernier est financé par le Gouvernement brésilien).

Sélection du vérificateur externe des comptes, appel à propositions, questions des candidats

Le Bureau de Tokyo, établi en 2006, avait au départ pour mission de coordonner la recherche conjointe avec l'Université des Nations Unies sur les questions de développement relatives à la propriété intellectuelle. Ses responsabilités actuelles ont été redéfinies afin d'intégrer des activités d'appui, de recherche, de développement, de sensibilisation et de renforcement des capacités conformément au programme de travail financé par le fonds fiduciaire. Il comprend un fonctionnaire de la catégorie professionnelle et trois fonctionnaires temporaires (un commis et deux rédacteurs/chercheurs).

3) Quelle est l'importance accordée respectivement aux propositions techniques et financières dans le processus de sélection de vérificateur externe des comptes de l'OMPI?

Réponse du Secrétariat

Voir la réponse à la question 3 de la première série de questions. Le choix du coefficient des propositions techniques et financières est soumis à la décision du jury de sélection.

4) Suivant le Règlement financier de l'OMPI, l'Assemblée générale nomme le vérificateur externe des comptes et les rapports du vérificateur externe des comptes sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité du programme et budget. Cependant, nous constatons que, en 2007, le vérificateur externe des comptes a présenté un rapport d'audit informatique aux "assemblées des États membres de l'OMPI"? Pourriez-vous apporter des précisions à ce sujet?

Réponse du Secrétariat

Le règlement financier en vigueur jusqu'en janvier 2008 ne prévoyait aucune disposition concernant la présentation des rapports du vérificateur externe des comptes. Le rapport d'audit informatique que vous mentionnez a été soumis aux assemblées en tant que document d'information uniquement. Le nouveau règlement financier en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 stipule que les rapports du vérificateur externe des comptes sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité du programme et budget.

5) Le mandat de l'actuel vérificateur externe des comptes prend fin le 31 décembre 2011 et le nouveau vérificateur externe des comptes doit prendre ses fonctions le 1^{er} janvier 2012. À cet égard, les états financiers de l'année civile 2011 seront-ils vérifiés par le nouveau vérificateur externe des comptes? (Dans la plupart des institutions spécialisées de l'ONU, le changement de vérificateur externe des comptes a lieu le 1^{er} juillet, ce qui permet de terminer le travail de vérification des états financiers relatif à l'année écoulée de l'exercice financier.)

Réponse du Secrétariat

L'actuel vérificateur externe des comptes terminera la vérification des comptes de l'OMPI pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2011 à la fin juin 2012, au plus tard, et il sera responsable des rapports présentés au PBC et aux assemblées en 2012. Le nouveau vérificateur externe des comptes assumera ses responsabilités à partir du 1^{er} janvier 2012, ce qui lui permettra de disposer d'une période de six mois pour s'entretenir avec le précédent vérificateur, s'il le souhaite.

6) Selon les informations reçues à l'occasion du processus de sélection en vue de la nomination du nouveau vérificateur externe des comptes de l'OMPI, ce dernier prendra ses

Sélection du vérificateur externe des comptes, appel à propositions, questions des candidats

fonctions le 1er janvier 2012. Si l'on part du principe que cette date d'entrée en fonction correspond au début de la vérification des comptes pour l'exercice financier 2012, et également que le vérificateur externe des comptes sortant (Suisse) ne présentera son rapport d'audit pour l'exercice financier qui se terminera le 31 décembre 2011 qu'en juin-juillet 2012, à quel moment les vérificateurs sont-ils censés se réunir pour organiser le transfert et le nouveau vérificateur externe des comptes va-t-il assumer ses tâches de vérification des comptes de 2012?

Réponse du Secrétariat

Voir la réponse à la question 5.

7) Si nous avons bien compris, l'OMPI a modifié, à compter du 1er janvier 2010, son système d'établissement des rapports financiers, et adopté les normes IPSAS en ce qui concerne l'établissement des rapports. Ne sachant pas de quelle manière l'Organisation s'est préparée à un changement d'une telle envergure et en a évalué les risques, dispose-t-on à cette étape initiale de la phase de mise en œuvre des normes d'indications quant à manière dont a été gérée la transition aux normes IPSAS en tant que système comptable?

Réponse du Secrétariat

Les services des finances, avec l'assistance d'un consultant en normes IPSAS, sont responsables de la mise en œuvre des normes IPSAS en tant que normes d'établissement des rapports de l'OMPI. Les soldes d'ouverture 2010 sont actuellement en train d'être ajustés afin d'être conformes aux normes IPSAS et ces ajustements seront vérifiés par l'actuel vérificateur externe des comptes. Les opérations relatives aux recettes et aux dépenses découlant de l'application des normes IPSAS feront l'objet d'un suivi au cours de l'année 2010 et seront inscrites selon les modalités requises dans un registre des ajustements relatifs à l'application des normes IPSAS (créées dans le cadre du système financier de l'OMPI).

Les derniers préparatifs pour les premiers états financiers de l'OMPI conformes aux normes IPSAS sur la base des recettes et des dépenses réelles en 2010 et de la position des actifs, des dettes et des actifs nets au 31 décembre 2010 devraient être effectués au premier trimestre de 2011 pour une date d'achèvement fixée au 31 mars 2010. Ces états seront vérifiés par l'actuel vérificateur externe des comptes.

8) À la suite de l'adoption et de la mise en œuvre des normes IPSAS, à partir de 2010, le rapport couvrira-t-il une période annuelle, c'est-à-dire que les états financiers seront publiés chaque année pour l'année de l'exercice financier qui se termine le 31 décembre et non pas pour l'exercice biennal, comme cela a été le cas jusqu'au 31 décembre 2009?

Réponse du Secrétariat

À partir de 2010, des états financiers annuels seront produits. Cependant, selon la norme IPSAS 24, l'OMPI produira une comparaison des montants inscrits au budget et des montants réels sous forme d'états financiers supplémentaires distincts. Étant donné que le budget de l'OMPI est établi pour une période de deux ans, cet état sera préparé tous les deux ans également et soumis à la vérification des comptes.

Sélection du vérificateur externe des comptes, appel à propositions, questions des candidats

9) En ce qui concerne votre système d'établissement des rapports financiers, selon le rapport sur l'état d'avancement de l'adoption des normes IPSAS (document CEB/2010/HLCM/7 du 9 février 2010) établi par le Groupe de travail des normes comptables aux Nations Unies, l'OMPI met en œuvre les normes IPSAS en 2010. Pouvez-vous confirmer que la mise en œuvre des normes est en cours et que les normes IPSAS serviront de fondement à l'établissement des rapports à l'OMPI et à l'UPOV en 2012?

Réponse du Secrétariat

La mise en œuvre des normes IPSAS est "en cours" à l'OMPI (pour plus de précisions, voir la réponse à la question 7). Cependant, l'UPOV va continuer d'établir ses rapports selon les normes comptables du système des Nations Unies ces prochaines années. Les projets de l'UPOV de passer aux normes IPSAS n'en sont qu'aux prémices.

10) Le rapport du vérificateur externe des comptes présenté à l'Assemblée des États membres de l'OMPI pour l'exercice biennal 2006-2007 était principalement axé sur les états financiers, y compris les aspects relatifs à la vérification des résultats. Est-il prévu que le vérificateur externe des comptes aille plus loin dans l'établissement des rapports sur les résultats obtenus (vérification de l'optimisation des ressources) destinés à l'organe directeur?

Réponse du Secrétariat

Voir la réponse à la question 13.

11) Pouvez-vous apporter des précisions sur le nombre de réunions par an du Comité d'audit, le calendrier annuel prévu (c'est-à-dire les dates) des réunions et la durée prévue de chaque réunion?

Réponse du Secrétariat

Le Comité d'audit se réunit quatre fois par an, une fois par trimestre. Les dates de ces réunions varient d'une année à l'autre en fonction de la disponibilité des membres du comité et du programme de travail du comité. En général, les réunions se déroulent sur cinq jours (les quatre premiers jours étant consacrés aux réunions avec les responsables de l'OMPI et le cinquième jour à une rencontre avec les États membres de l'OMPI et à la rédaction du rapport).

12) Pouvez-vous confirmer que les arrangements de l'organe directeur relatifs à l'examen du rapport du vérificateur externe des comptes, notamment en ce qui concerne l'organisation de la session de l'organe directeur pertinent?

Réponse du Secrétariat

Le rapport du vérificateur externe des comptes sur les états financiers est soumis au Comité du programme et budget (PBC) à sa première session, après l'établissement du rapport (généralement en septembre de l'année qui suit la période couverte par les états financiers). Les états financiers, avec les observations et les recommandations qu'il estime appropriées, ainsi que le rapport d'audit, sont par la suite transmis par le PBC à l'Assemblée générale de l'OMPI (en général plus tard en septembre de la même année).

Sélection du vérificateur externe des comptes, appel à propositions, questions des candidats

13) En dehors des conditions prévues en matière de vérification externe des comptes pour l'OMPI et l'UPOV, existe-t-il d'autres tâches de vérification supplémentaires, telles que des tâches de vérification des comptes relatives à des projets individuels, par exemple?

Réponse du Secrétariat

Dans le cadre de sa mission actuelle, le vérificateur externe des comptes procède à la vérification des comptes spéciaux des fonds fiduciaires (27 actuellement) et des projets du PNUD (aucun actuellement) menés par l'OMPI. L'actuel vérificateur externe des comptes a réalisé des vérifications sur différents sujets. Au cours de ces trois dernières années, ces vérifications ont porté sur l'inventaire, l'informatique, les bâtiments et la fonction d'audit interne. Le nouveau bâtiment a également fait l'objet d'un audit annuel. Ces vérifications étaient indépendantes de la vérification des états financiers. Les rapports ont été soumis soit aux assemblées, soit à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du PBC (selon la version du règlement financier en vigueur au moment de l'établissement des rapports).

14) En dehors du bureau de coordination de New York, pouvez-vous confirmer si l'OMPI est représentée de manière importante à l'extérieur de Genève?

Réponse du Secrétariat

Voir la réponse à la question 2.

15) L'OMPI s'est lancée dans des travaux de construction de grande ampleur dernièrement. L'OMPI prévoit-elle des travaux de construction importants durant la période couverte par cette nomination?

Réponse du Secrétariat

Oui, l'OMPI prévoit de construire une nouvelle salle de conférence. Les travaux devraient commencer au début de 2011. Pour plus de précisions, voir le document A/47/12 (disponible sur le site Web de l'OMPI).

16) Nous n'avons reçu aucune communication en ce qui concerne les autres candidats au poste de vérificateur externe des comptes. Pourriez-vous nous transmettre au plus vite les noms de ces candidats?

Réponse du Secrétariat

Ces informations seront communiquées dans un document qui sera soumis au Comité du programme et budget en septembre 2010.

Sélection du vérificateur externe des comptes, appel à propositions, questions des candidats

17) Nous souhaiterions obtenir plus de précision sur les taux des indemnités journalières de subsistance? Les institutions supérieures de contrôle devraient-elles utiliser leur propre taux d'indemnité journalière de subsistance?

Réponse du Secrétariat

Les montants à verser au titre des indemnités journalières de subsistance devraient être indiqués dans la proposition financière globale soumise et les taux des indemnités journalières de subsistance à appliquer devraient être fixés par les candidats.

18) Nous souhaiterions connaître le nombre de vérificateurs externes des comptes pour lesquels l'OMPI versera des indemnités journalières de subsistance?

Réponse du Secrétariat

L'OMPI attend des candidats qu'ils déterminent la composition de leurs équipes d'audit sur la base du volume de travail qu'ils jugeront nécessaire pour réaliser l'audit.

[Fin de l'annexe E et du document]